

COMMUNE DE SONZAY - 37360

Arrêté du Maire n° A2026-62
Portant réglementation de la circulation avec déviation
Voies Communales n°4 – 5 – 8 - 11 et 18

Le Maire, Isabelle GOUMON :

SONZAY
2, rue de la Baratière
37360 SONZAY

Vu l'arrêté du Maire n°A2026-21 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Sylvain VERGNOLLE – 1er Adjoint au Maire
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1997 modifié,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 31 juillet 2002 (livre I, 8ème partie) relative aux principes fondamentaux de la signalisation temporaire,
Vu l'arrêté du 14 mars 2022 de Madame la Préfète portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RCG) hors réseau routier national (RNN) ;
Vu l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Madame Elodie MENUÉY, Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, par le biais de Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest en date du 11 Septembre 2026,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de SOUVIGNÉ (37330) en date du 15 Septembre 2026,
Considérant les travaux de broyage réalisés par la SARL PB Agriservices – lieu-dit « Boisseau » - 37360 Neuillé-Pont-Pierre pour le compte de la Commune,
Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière par route barrée,
Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1. : Du 05 au 16 Octobre 2026 inclus, la circulation de tous véhicules et autres sera interdite – sauf riverains et véhicules de secours – par intermittence :

- Voie Communale n°4 : du carrefour du Chemin Rural n°153 (Avenue du 14 Juillet) au carrefour de la Voie Communale n°300.
Pendant la durée de l'interdiction, le trafic sera dévié dans les deux sens par la Voie Communale n°300, la Route Départementale n°959 et la Voie Communale n°5.

Puis section de la :

- Voie Communale n°5 : du carrefour du Chemin Rural n°153 (Avenue du 14 Juillet) au carrefour de la Route Départementale n°959.
Pendant la durée de l'interdiction, le trafic sera dévié dans les deux sens par la Route Départementale n°959, la Voie Communale n°300 et la Voie Communale n°4.

Puis section de la :

- Voie Communale n°8 : du carrefour du Chemin Rural n°21 (rue du Château d'Eau) au carrefour de la Route Départementale n°69.
Pendant la durée de l'interdiction, le trafic sera dévié dans les deux sens par la Route Départementale n°69, la Route Départementale n°766 et la Route Départementale n°6.

Puis section de la :

- Voie Communale n°11 : du carrefour de la Route Départementale n°766 à la Route Départementale n°69.
Pendant la durée de l'interdiction - le trafic sera dévié dans les deux sens par la Route Départementale n°766 et la Route Départementale n°69.

Puis section de la :

- Voie Communale n°18 : du carrefour du Chemin Rural n°31 à la limite de Commune avec Souvigné.
Pendant la durée de l'interdiction - le trafic sera dévié dans les deux sens par la Route Départementale n°959, la Route Départementale n°6 et l'Avenue du 14 Juillet (VC n°1).

Cette réglementation intervient dans le cadre de travaux de broyage effectués par SARL PB Agriservices – lieu-dit « Boisseau » - 37360 Neuillé-Pont-Pierre pour le compte de la Commune.

- Article 2. :** Sur la section de route définie à l'article 1 ci-dessus, le stationnement des véhicules de toute nature, sauf ceux affectés à la réalisation des travaux, sera interdit sur l'ensemble de la section concernée.
- Article 3. :** Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités de la zone concernée. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur, par les soins et aux frais du demandeur.
- Article 4. :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.
- Article 5. :** Monsieur l'Adjoint au Maire délégué de la Commune de Sonzay et la Brigade de Neuillé-Pont-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Arrêté dont ampliation sera adressée pour information à :

- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Ouest de Langeais,
- Monsieur le Responsable d'unité de la D.D.T. d'Indre-et-Loire,
- Monsieur le Maire de la Commune de Souvigné,
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire, ZA la Haute Limougère - route de Saint Roch - BP 39 - 37230 Fondettes,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Sonzay,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Gâtine Racan,
- Monsieur le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers - Centre de Blois,
- SARL PB Agriservices - lieu-dit « Boisseau » - 37360 Neuillé-Pont-Pierre.

Fait à Sonzay, le 17 Septembre 2026

PO/Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Sylvain VERGNOLLE

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Pour exercer vos droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement vous pouvez contacter : Monsieur le Maire - 2, rue de la Baratière - 37360 SONZAY.

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

